

Services à l'enfant et à la famille GUIDE DE NORMALISATION	Section 701	En vigueur : 1 ^{er} oct. /88 Révisé : 20 sept. /99	Page : 1
Objet : SERVICES AUX JEUNES CONTREVENANTS			

La présente section porte sur la coordination des services entre les offices et le système correctionnel pour les adolescents.

Avec la mise en œuvre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, entrée en vigueur le 2 novembre 1984, les adolescents ne sont plus confiés aux soins des offices de services à l'enfant et à la famille par une décision d'un tribunal pour adolescents. Il incombe aux autorités correctionnelles pour adolescents de renvoyer les enfants et les familles qui, à leur avis, ont besoin des services d'un office. À la réception d'un renvoi, l'office doit décider des mesures à prendre, selon les circonstances du dossier. Les communications faites conformément à l'article 18 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille (Loi)* et qui signalent que l'enfant peut avoir besoin de protection doivent donner lieu à une enquête, conformément à l'article 19 de la *Loi*.

NORMES

701.1 Enfant ayant besoin de protection

Les communications ou les renvois émanant des services policiers, des autorités correctionnelles pour adolescents, des tribunaux ou de conseillers juridiques et qui signalent que l'enfant peut avoir besoin de protection, y compris les adolescents de moins de dix-huit ans, font l'objet d'une enquête, conformément à l'article 18.4 de la *Loi* et à l'article 2 du *Règlement sur les mauvais traitements infligés aux enfants* (Règlement 14/99).

701.2 Renvoi visant d'autres services

Les renvois émanant des services policiers, des autorités correctionnelles pour adolescents, des tribunaux ou de conseillers juridiques, et qui visent des services autres qu'une intervention de protection, y compris le travail avec les familles ou le placement d'enfants, sont traités en fonction des besoins de l'enfant et de la famille, en conformité avec les pratiques normales de l'office.

701.3 Réponses écrites de l'office

Les réponses de l'office à des renvois émanant des services policiers, des autorités correctionnelles pour adolescents, des tribunaux ou de conseillers juridiques sont confirmées par écrit, conformément aux protocoles provinciaux (voir Procédures, page 9).

Objet : JEUNES CONTREVENANTS	Section : 701	Révisé : 20 sept. /99	Page : 2
-------------------------------------	---------------	-----------------------	----------

701.4 **Adolescents pris en charge**

Lorsqu'un adolescent âgé de douze ans ou plus, mais sans avoir atteint l'âge de dix-huit ans, et pris en charge par un office, se voit imputer une infraction ou est poursuivi aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, l'office superviseur assure l'engagement du père ou de la mère ou, lorsque cet engagement n'est pas possible, agit à titre de père ou de mère pour toutes les questions, y compris pour tout contact avec les services policiers, les comparutions devant le tribunal et le placement de l'adolescent à sa mise en liberté ou après sa libération.

701.5 **Avocat pour les adolescents pris en charge**

L'adolescent pris en charge par un office se voit désigner un avocat, conformément aux dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

PROCÉDURES

Avec la mise en œuvre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, entrée en vigueur le 2 novembre 1984, il est devenu nécessaire de revoir les protocoles de coordination des services entre les autorités correctionnelles pour adolescents et les offices de services à l'enfant et à la famille. Les procédures révisées ont les objectifs suivants :

- Préciser le rôle et les responsabilités des offices de services à l'enfant et à la famille, en ce qui concerne les adolescents qui sont poursuivis aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.
- Faciliter les renvois appropriés des adolescents vers les offices de services à l'enfant et à la famille par les autorités correctionnelles pour adolescents.
- Améliorer la participation des offices de services à l'enfant et à la famille pour défendre les adolescents pris en charge et contre qui sont intentées des procédures au titre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

La Loi sur les jeunes contrevenants

La *Loi sur les jeunes contrevenants* est fondée sur quatre principes qui visent à établir un équilibre entre les

Objet : JEUNES CONTREVENANTS	Section : 701	Révisé : 20 sept. /99	Page : 3
-------------------------------------	---------------	-----------------------	----------

besoins des adolescents et les intérêts de la société. Ces principes sont les suivants :

- Les adolescents devraient être responsabilisés pour leur comportement, mais avec un degré de responsabilité parfois moindre que celui des adultes.
- La société a le droit de se protéger contre tout comportement illégal et la responsabilité d'empêcher la criminalité chez les adolescents.
- Les adolescents ont des besoins spéciaux parce qu'ils sont des personnes à charge à différents niveaux de développement et de maturité. Ils ont besoin d'orientation et d'aide, ainsi que d'encadrement, de discipline et de surveillance.
- Les adolescents ont les mêmes droits que les adultes à l'application régulière de la loi et à un traitement juste et égal devant la loi.

Définitions

Aux fins de ces protocoles et conformément aux définitions et dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, les définitions suivantes s'appliquent :

office Un office de services à l'enfant et à la famille ayant pour mandat de fournir des services aux termes de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

enfant Toute personne âgée de moins de douze ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît ne pas avoir atteint cet âge, et qui ne peut donc se voir imputer d'infraction aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

adolescent Toute personne qui, étant âgée d'au moins douze ans, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites. Y est assimilé, toute personne contre laquelle sont intentées des procédures au titre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

père ou mère ou père et mère Toute personne qui est légalement tenue de subvenir aux besoins de l'adolescent, ou toute personne qui assume, en droit ou en fait, la garde ou la surveillance de l'adolescent, y compris un office, mais à l'exclusion des personnes qui ont la garde ou la surveillance en raison de procédures intentées au titre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Objet : JEUNES CONTREVENANTS	Section : 701	Révisé : 20 sept. /99	Page : 4
-------------------------------------	---------------	-----------------------	----------

tribunal pour adolescents Le tribunal établi ou désigné par le Manitoba aux fins de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

directeur provincial Personne, groupe ou catégorie de personnes ou organisme, nommé ou désigné par la province pour exercer les attributions d'un directeur provincial, conformément à la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

autorités correctionnelles pour adolescents Les agents de probation et le personnel des établissements de détention et de garde pour adolescents.

mesures de rechange Mesures autres que les procédures judiciaires utilisées à l'endroit des adolescents auxquels une infraction est imputée.

détention Lieu de détention temporaire désigné par la province pour détenir un adolescent qui a été arrêté et détenu avant la prise d'une décision.

mise en liberté provisoire Cas où un jeune a été accusé d'une infraction et placé sous garde et où le tribunal pour adolescents a accordé une libération provisoire (habituellement, un cautionnement) en attendant une décision.

ordonnance de probation Ordonnance du tribunal pour adolescents qui place un jeune en probation pendant une période précise inférieure à deux ans et qui peut inclure la condition que le jeune réside à un endroit précis, comme peut le préciser le directeur provincial ou son délégué.

garde en milieu ouvert La garde en tout lieu ou établissement désigné par la province comme lieu de garde en milieu ouvert aux fins de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et conçu pour fournir un encadrement constant.

garde en milieu fermé La garde en tout lieu ou établissement désigné par la province pour le placement ou l'internement sécuritaires des adolescents. Actuellement au Manitoba, le Centre Agassiz pour la jeunesse et le Centre Doncaster pour la jeunesse sont désignés comme des lieux de garde en milieu fermé.

Objet : JEUNES CONTREVENANTS	Section : 701	Révisé : 20 sept. /99	Page : 5
-------------------------------------	---------------	-----------------------	----------

Conséquences

En général, les offices de services à l'enfant et à la famille doivent collaborer avec les services policiers, les autorités correctionnelles pour adolescents et les avocats agissant en leur nom. Cette coopération doit assurer que les adolescents et leurs familles reçoivent des services, conformément à l'intention et aux dispositions de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Une attention particulière doit cependant être accordée aux conséquences de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, notamment à certains points importants :

1. L'adolescent ne peut pas être pris en charge par un office à la suite d'une décision de la *Loi sur les jeunes contrevenants* comme c'était le cas à l'époque de la *Loi sur les jeunes délinquants*. L'intention et les dispositions de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* s'appliquent aux renvois d'adolescents.
2. L'enfant de moins de douze ans qui participe à l'activité criminelle ou viole la loi ne peut pas être traité sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Selon le cas, ces enfants peuvent faire l'objet d'un renvoi par les services policiers pour qu'un office intervienne.
3. Lorsqu'un adolescent poursuivi en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est pris en charge par un office, cet office peut recevoir un avis et a le droit de comparaître en cour et d'être entendu en ce qui concerne l'adolescent
 - a) qui est arrêté et placé sous garde;
 - b) qui a fait l'objet d'une assignation ou d'une citation à comparaître; ou
 - c) qui est mis en liberté en échange d'une promesse de comparaître ou d'un engagement.

Un avis doit aussi être donné en ce qui concerne le contrôle de décisions rendues par un tribunal pour adolescents ou par une commission d'examen.

4. Un adolescent peut être mis en liberté par un juge d'un tribunal pour adolescents et placé sous les soins d'une personne responsable si cet adolescent est désireux d'être placé et si la personne responsable s'engage par écrit à en prendre soin et à être responsable de la comparution de l'adolescent devant le tribunal, selon les besoins. Les adolescents qui sont les pupilles d'un office peuvent être mis en liberté et placés sous les soins de cet office dans ces conditions.

Objet : JEUNES CONTREVENANTS	Section : 701	Révisé : 20 sept. /99	Page : 6
-------------------------------------	---------------	-----------------------	----------

5. L'adolescent a le droit de se faire représenter par un avocat sans délai à toute étape de la procédure dont il fait l'objet. Pour les adolescents pris en charge en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, l'office peut être prié de trouver un avocat ou peut décider d'en trouver un.
6. Lorsqu'un père ou une mère ne comparait pas à une poursuite devant un tribunal pour adolescents en ce qui concerne un adolescent, le tribunal peut, si à son avis la présence du père ou de la mère est nécessaire ou dans le meilleur intérêt de l'adolescent, par une ordonnance écrite, exiger du père ou de la mère qu'il assiste à toute étape de la procédure.
7. Le père et la mère d'un adolescent ont le droit d'être présents à toute procédure en vertu de la *Loi sur les adolescents contrevenants*. Ces dispositions permettent aux offices d'être présents au tribunal pour ce qui concerne les adolescents pris en charge par eux.
8. Le dossier d'une affaire concernant un adolescent pris en charge par un office doit, pendant la durée de la procédure ou pendant la durée de toute décision, être mis à la disposition, à la demande, d'un office par les autorités correctionnelles pour adolescents, et l'office peut se voir remettre tout renseignement au dossier, ou copie de celui-ci, sous réserve de la destruction du dossier, conformément aux dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.
9. Si un office souhaite avoir de l'information se trouvant dans les dossiers judiciaires concernant un adolescent non pris en charge, cet office peut demander au tribunal pour adolescents d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de diffuser l'information à toute personne qui, selon le juge, est réputée avoir un intérêt valide.

Coordination des services

L'objectif et les préoccupations des services à l'enfant et à la famille doivent être dans l'intérêt de l'enfant. Les offices sont censés répondre avec rapidité aux rapports et aux renvois d'enfants ou d'adolescents qui sont portés à leur attention par les services policiers, le tribunal pour adolescents, les autorités correctionnelles pour adolescents ou les avocats.

1. Communication obligatoire

La personne qui, dans le cadre de ses fonctions professionnelles et officielles, possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire qu'un enfant ou un adolescent peut avoir besoin

Objet : JEUNES CONTREVENANTS	Section : 701	Révisé : 20 sept. /99	Page : 7
-------------------------------------	---------------	-----------------------	----------

de protection communique sans délai ces renseignements à un office, conformément au paragraphe 18(1) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. La communication fait l'objet d'une enquête avec diligence de la part de l'office, et des mesures appropriées sont prises pour garantir la sécurité de l'enfant ou de l'adolescent.

2. **Renvois visant des services**

L'adolescent poursuivi en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* peut faire l'objet d'un renvoi lorsque, de l'avis des services policiers, des autorités correctionnelles pour adolescents, des tribunaux ou des avocats agissant en son nom, l'adolescent semble avoir besoin de services ou si l'adolescent et sa famille sont prêts à accepter ces services de façon volontaire.

3. **Responsabilités de l'office**

À la réception d'une communication ou d'un renvoi sur un adolescent, l'office examine le dossier et prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour protéger l'enfant ou aider la famille.

4. **Renvoi de la part d'un tribunal pour adolescents**

Lorsqu'une décision de garde n'est pas justifiée ou lorsque les besoins d'un adolescent et de la collectivité seraient mieux servis, un juge du tribunal pour adolescents peut demander qu'un renvoi soit fait à un office par un agent de probation.

5. **Ordonnances de probation**

Lorsque le tribunal pour adolescents condamne un adolescent à une probation sous surveillance à la condition qu'il réside là où le directeur provincial l'exige, l'agent de probation renvoie ce jeune à un office si cet adolescent semble avoir besoin de services du réseau des services à l'enfant et à la famille. Les décisions de faire prendre en charge l'adolescent doivent être fondées sur la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

6. **Garde en milieu ouvert ou fermé**

Si l'adolescent a été placé sous garde en milieu ouvert ou fermé et que les autorités correctionnelles pour adolescents estiment qu'il peut avoir besoin des services d'un organisme après sa libération, la consultation et, le cas échéant, le renvoi à un office doivent avoir lieu le plus vite possible de façon à ce

Objet : JEUNES CONTREVENANTS	Section : 701	Révisé : 20 sept. /99	Page : 8
-------------------------------------	---------------	-----------------------	----------

que l'adolescent ait la même possibilité de libération anticipée que les autres. L'adolescent qui fait des progrès satisfaisants peut obtenir une libération anticipée s'il a terminé les deux-tiers de son incarcération.

7. Renvois par écrit

En cas de renvoi d'un adolescent vers un office, les autorités correctionnelles pour adolescents, le cas échéant, envoient un rapport écrit ou une demande, dans un délai **d'une semaine** du contact initial, où figurent les renseignements suivants :

- nom, date de naissance et lieu où se trouve l'adolescent;
- nom et adresse du père ou de la mère ou des tuteurs de l'adolescent;
- motif du rapport ou du renvoi;
- participation antérieure d'autres organismes, si elle est connue;
- attitudes et préoccupations pertinentes de l'adolescent et de son père ou de sa mère;
- commentaires sur la nécessité d'une planification conjointe et d'une coopération, y compris une conférence de cas, le cas échéant.

8. Réponse par écrit

L'agence, à la réception d'une communication ou d'un renvoi concernant un adolescent et à la fin de l'enquête ou de l'examen concernant une affaire, donne des renseignements écrits aux services policiers, au tribunal pour adolescents, aux autorités correctionnelles pour adolescents ou aux avocats sur les résultats de l'examen et sur toute mesure prise ou à prendre. Les réponses écrites doivent être envoyées dans des délais précis, comme les dates d'audiences au tribunal et, **dans tous les cas au plus tard trois semaines** après réception d'une communication ou d'un renvoi.

Avocats

L'adolescent peut demander des services d'Aide juridique. L'admissibilité dépend habituellement de deux facteurs :

- a) **Type d'infraction** : L'Aide juridique nomme un avocat pour tout acte criminel. Les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité ne sont couvertes que si l'adolescent est susceptible d'un placement sous garde en milieu ouvert ou fermé.

Objet : JEUNES CONTREVENANTS	Section : 701	Révisé : 20 sept. /99	Page : 9
-------------------------------------	---------------	-----------------------	----------

- b) **Finances** : L'Aide juridique a des lignes de conduite sur l'admissibilité qui changent tous les ans. Les ressources de la famille de l'adolescent peuvent être prises en considération.

L'adolescent pris en charge par un office demande l'Aide juridique de la manière habituelle. La seule différence par rapport aux autres adolescents tient au fait que les services juridiques fournis par l'Aide juridique sont facturés à l'office.

Le droit des juges du tribunal pour adolescents de désigner un avocat l'emporte sur **tout** ce qui précède (article 11 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*).

Il est aussi possible que l'office, avec le consentement de l'adolescent, engage un avocat pour cette personne de façon privée.

Désaccords

Le travailleur des services à l'enfant et à la famille qui conteste une mesure prise par les autorités correctionnelles pour adolescents doit consulter son superviseur. Le cas échéant, l'affaire devrait alors être examinée par le personnel de supervision du système correctionnel pour adolescents afin de clarifier ou de régler le désaccord. Si la question ne peut pas être réglée à la satisfaction conjointe de toutes les parties, ou s'il faut encore clarifier la politique, l'affaire devrait être renvoyée devant le directeur des Services à l'enfant et à la famille qui la portera à l'attention des autorités correctionnelles pour adolescents.